

## **Eglises : Droit canon et recours**

Can. 1222 - § 1. Si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

§ 2. Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'Évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

A partir du moment où le décret de suppression paroissiale ou/et de fermeture de l'église, émis par l'évêque, est rendu public, chaque paroissien a 10 jours pour écrire à l'Archevêque, en lui demandant de bien vouloir changer sa décision. Si sa réponse est négative ou s'il ne répond pas d'ici 30 jours, chaque paroissien peut faire un recours à la Congrégation pour le Clergé à Rome, (adresse : ) en constituant un dossier de preuves attestant de la vitalité de la communauté et du dommage qui serait créé par cette décision. Il peut y avoir autant de recours que de paroissiens de l'église en question, chacun se référant au dossier de preuves envoyé par Monsieur N. dans son recours.